Conseil départemental

FONDS DE REBOND

DE L'INNOVATION SOCIALE EN HAUTE-GARONNE



RÈGLEMENT



Dans un contexte de montée des inégalités, de difficulté d'accès à l'emploi, de crise écologique et environnementale, de nouvelles initiatives créatrices d'activités et d'emplois se développent. Elles visent à concilier utilité sociale, solidarité, performance économique et gouvernance partagée.

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) répond en effet à une demande croissante des citoyens qui sont de plus en plus dans une quête de « sens », que ce soit dans leur activité professionnelle, dans leur mode de consommation, dans le choix de leurs loisirs.

L'ESS en Haute-Garonne représente 4 818 établissements employeurs soit 10,6% des établissements employeurs du département. Elle réunit 45 949 emplois, soit 8,6% des emplois salariés et 11,4% des emplois salariés du secteur privé, pour une évolution moyenne annuelle de 2,4% (derniers chiffres disponibles, Insee 2015).

Le premier plan d'action en faveur de l'ESS et de l'Innovation Sociale en Haute-Garonne a été adopté par les élus du Conseil départemental le 21 juillet 2020. Ce fonds de rebond de l'innovation sociale s'inscrit dans l'axe 1 du plan d'action qui vise à soutenir l'émergence d'initiatives et l'essaimage d'innovations sociales.

Par la création de ce fonds, le Conseil départemental accompagne les nouveaux projets relevant de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale sur le territoire de la Haute-Garonne. Le Conseil départemental reconnaît l'innovation sociale comme un outil de redynamisation des territoires, vecteur de coopérations et de cohésion territoriale.

Ce fonds vise à soutenir l'émergence de nouvelles activités relevant de l'innovation sociale sur le territoire de la Haute-Garonne. Pour être éligibles, les projets doivent répondre à un besoin social, sociétal et/ou écologique non couvert sur le territoire, être portés par une structure de l'ESS et s'inscrire dans une logique de développement territorial forte.

Le Conseil départemental soutiendra au travers de ce fonds les étapes de mise en œuvre des projets, en amont du lancement de l'activité (exemples : réalisation d'une étude d'opportunité, mobilisation et animation des parties prenantes, soutien à la fonction de coordination du projet).

ARTICLE 1er: Bénéficiaires et conditions d'attribution de l'aide

Sont éligibles à ce fonds :

- Les structures de l'ESS telles que définies par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 : associations, Sociétés commerciales labellisées ESUS, Coopératives (SCOP, SCIC, etc.), mutuelles.
- Les structures doivent avoir leur siège social situé en Haute-Garonne et être déjà créées
- Les projets retenus devront répondre aux enjeux relevant de l'innovation sociale sur le territoire de la Haute-Garonne. Les actions conduites par les acteurs de l'ESS appartiendront au champ de compétence du Département.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit un projet d'innovation sociale comme une démarche qui consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation ou de distribution.

Les projets retenus doivent concerner des projets au stade de préfiguration ou d'émergence (antecréation ou au démarrage d'une activité).

Une priorité sera donnée aux projets présentant des démarches pertinentes de co-construction et de participation entre les différentes parties prenantes d'un territoire.

>

ARTICLE 2 : Nature et montant de l'aide

Cette aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement. L'aide ne peut excéder 50% du budget prévisionnel du projet présenté et est plafonnée à 15 000 €.

Le soutien du Département se situe exclusivement sur la phase amont du projet, avant sa mise en œuvre. Tout projet déjà mis en œuvre est donc exclu de l'aide départementale.

Cette aide doit permettre notamment de financer :

Projet très en amont

- La réalisation d'une étude d'opportunité. L'étude d'opportunité visera par exemple à préciser la réponse apportée en cohérence avec un besoin identifié, à renforcer l'ancrage local, à associer les parties prenantes à la co-construction du projet, à préciser les bénéfices sociaux attendus, à réaliser un plan de financement pour accroître la viabilité économique de son projet.

Projet en amont / en lancement

- La création d'une étude d'évaluation qualitative, de mesure d'impact social, sociétal, environnemental. Cette étude visera par exemple à définir la méthode et les outils de capitalisation du projet afin d'ancrer le projet dans une démarche constructive et itérative de l'expérience et de ses impacts.

Projet en lancement

- L'embauche et la rémunération d'un premier poste pour la coordination ou l'animation du nouveau projet.

>

ARTICLE 3 : Sélection des candidatures

La sélection se fait sur la base d'un formulaire de candidature à remplir. Ce formulaire permet au demandeur de présenter sa structure, son projet et un budget prévisionnel.

Le formulaire intègre une grille de repères pour qualifier le caractère du projet ou de l'activité socialement innovant. Les critères ne sont pas hiérarchisés. Ils sont donnés à titre indicatif.

Les éléments suivants sont étudiés :

- Origine du projet
- Présentation de l'équipe projet
- Localisation du projet
- Objectifs du projet
- Dimension partenariale et de co-construction forte entre parties prenantes (acteurs locaux, entreprises, collectivités territoriales, autres)

- Spécificité du projet par rapport à son ancrage territorial (nature des besoins identifiés, produit/service adapté aux réalités de terrain...)
- Caractère socialement innovant
- Public cibles visés
- Plan d'action prévisionnel / Calendrier
- Résultats attendus
- Indicateurs de résultats
- Pertinence d'une démarche évaluative et de capitalisation
- Budget prévisionnel intégrant une hybridation des ressources (le projet ne peut être uniquement financé par des subventions publiques)
- Type et volume d'emplois créés

> ARTICLE 4 : Dépôt des demandes

Toute structure qui souhaite demander une subvention au titre du fonds de rebond de l'innovation sociale peut saisir le Conseil départemental, par courriel déposé sur la boite mail ddet@cd31.fr.

Les structures devront par la suite déposer leur demande sur le portail dématérialisé du Conseil départemental : subventions.haute-garonne.fr

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- Formulaire de candidature complété
- Statuts de l'association ou de la société datés et signés
- Attestation de la situation au répertoire SIRENE
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), liste des associés (coopérative)
- Attestation de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) si concerné
- RIB libellé au nom de la structure

ARTICLE 5 : Modalités d'attribution de l'aide

Le Conseil départemental peut attribuer une aide en fonction des projets après étude au cas par cas du projet, du budget prévisionnel, du budget de la structure et des participations des partenaires financiers.

Les aides sont accordées par décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente du Conseil départemental qui décidera de leurs montants.

> ARTICLE 6 : Versement de l'aide

L'aide est versée après que la délibération l'attribuant aura été rendue exécutoire et après signature d'une convention d'objectifs.

ARTICLE 7 : Communication

Les bénéficiaires acceptent de rendre public leur projet sur le site ou dans les publications institutionnelles du Département. Ils acceptent de venir témoigner sur leur expérience, sous réserve de disponibilité, sur sollicitation du Département.

Les bénéficiaires acceptent de faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus.

> ARTICLE 8 : Suivi/Evaluation de réalisation du projet aidé

Les structures bénéficiaires devront fournir au Département un bilan de projet et un rapport d'exécution budgétaire dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation de celui-ci. Des justificatifs devront y être joints (fiches de poste, contrat de travail, devis concernant l'étude, expertise, factures, notifications d'autres partenaires financiers...).

Un contrôle des services du Département permettra de vérifier l'affectation de l'aide en conformité avec le projet objet de l'aide. En cas d'emploi de l'aide à une autre fin, le reversement de tout ou partie de l'aide versée pourra être exigé à la structure.

ARTICLE 9 : Protection des données personnelles

Le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D) applicable au 25 mai 2018 et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifie la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés ».

Le Département s'engage à se conformer strictement aux dispositions en vigueur notamment en matière de :

- Recueil du consentement des personnes,
- Respect du droit des personnes, notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation au traitement des données qui les concernent,
- Protection des données personnelles,
- Accomplissement de toutes les formalités nécessaires auprès de la CNIL et des autorités compétentes pour assurer le respect des données personnelles et de la vie privée des individus dont les données pourraient être collectées.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, basé sur une mission d'utilité publique.

Les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits en s'adressant auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire dédié à l'adresse suivante :

https://services.haute-garonne.fr/, rubrique « données personnelles » ou par mail à : contact-dpo@d31.fr